

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE JOUY-SUR-MORIN

PROCÈS-VERBAL DU 17 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Jouy-sur-Morin, dûment convoqué le 11 septembre 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Michael ROUSSEAU, Maire.

Etaient présents : Monsieur Michael ROUSSEAU, Monsieur Michel BERTHAUT, Madame Monique LABRYE, Monsieur Vincent MORET, Madame Valérie ENFRUIT, Madame Colette DAUPHIN, Monsieur Stéphane DEVILLERS, Monsieur Jean-Yves GAUTRON, Madame Marjorie COSTA-PAGET, Madame Agnès DEON, Madame Cécile DAVID, Monsieur Luc NEIRYNCK, Monsieur Gil LUQUOT, Madame Sylvie THIBAUT, Madame Maria da Luz BORDAS

Absents représentés :

Monsieur Jean-Pierre MOREAU a donné pouvoir à Monsieur Michel BERTHAUT
Monsieur Didier CHARLES a donné pouvoir à Monsieur Vincent MORET
Monsieur Loïc AOUZELLE a donné pouvoir à Monsieur Michael ROUSSEAU
Madame Michèle THIRY a donné pouvoir à Madame Valérie ENFRUIT

Secrétaire de séance : Madame Agnès DEON

Nombre de membres en exercice : 19 / Présents : 15 / Votants : 19

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte à 19 h 02.

Madame Maria da Luz BORDAS souhaite revenir sur le message fait par Monsieur le Maire sur Facebook suite aux inondations des 1^{er} et 2 août 2024. En effet, il évoque la présence de la majorité et pas de son groupe. Elle regrette qu'il n'y ait eu aucun mot alors qu'ils ont été présents. Monsieur le Maire lui répond qu'il s'agissait d'un message personnel de sa part sur son propre compte Facebook.

Ordre du jour de la séance

Appel des membres présents – Désignation d'un secrétaire

- 1 - Approbation du procès-verbal précédent
- 2 - Demande de dérogation scolaire
- 3 - Création d'un emploi permanent de Responsable du Service Périscolaire
- 4 - Modification des modalités d'attribution du régime indemnitaire (RIFSEEP)
- 5 - Requête auprès de la Cour Administrative d'Appel de Paris
- 6 - Remplacement de la chaudière du 15 rue Saint Pierre suite inondations
- 7 - Travaux d'urgence de l'Eglise Saint-Pierre-Saint-Paul
- 8 - Création d'un Comité de l'Armistice pour animation du 8 mai 2025
- 9 - Conseil Municipal des Jeunes - Désignation de deux délégués élus – Année scolaire 2024/2025
- 10 - Adhésion de communes au Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne
- 11 - Devenir de la Pharmacie de la Vallée
- 12 - Décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal
- 13 - Questions orales
- 14 - Informations diverses

Point n° 1 – Approbation du procès-verbal précédent [délibération n° 2024-60]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de procès-verbal du Conseil Municipal du 4 juillet 2024, transmis aux Conseillers Municipaux le 29 juillet 2024 par voie électronique,

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal si des observations sont à formuler avant adoption dudit procès-verbal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 16 voix pour, 2 voix contre, 1 abstention :

 **Adopte** le procès-verbal du Conseil Municipal du 4 juillet 2024.

☞ Monsieur le Maire informe qu'il a reçu deux demandes de correction émanant de Monsieur Luc NEIRYNCK et Monsieur Stéphane DEVILLERS. Ce dernier demande pourquoi ses remarques n'ont pas toutes été prises en compte et Monsieur le Maire répond que les remarques personnelles n'ont pas lieu d'être, que les propos peuvent être retranscrits mais pas les mimiques. Désaccord profond de Monsieur Stéphane DEVILLERS qui remet en cause l'exhaustivité des comptes-rendus. Monsieur Luc NEIRYNCK rectifie qu'il n'y a jamais eu de projet d'écoles sur la Croix du Cygne et Monsieur le Maire lui indique qu'il fait une erreur d'interprétation.

☞ Vote « Contre » : Monsieur Luc NEIRYNCK, Madame Sylvie THIBAUT

☞ Vote « Abstention » : Monsieur Stéphane DEVILLERS

Point n° 2 – Demande de dérogation scolaire [délibération n° 2024-61]

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 212-8 et R. 212-21,

Vu la demande de dérogation scolaire présentée par une famille demeurant à Jouy-sur-Morin afin que leur fils puisse faire sa rentrée scolaire en moyenne section à l'école maternelle de Couilly-Pont-aux-Dames au motif que les parents travaillent ensemble sur cette commune et que la scolarité de l'enfant ne s'est pas très bien passée au sein de l'école du Champlat,

Considérant que la Commune de Jouy-sur-Morin peut accueillir les enfants en classe de maternelle et primaire et dispose, en outre, d'un accueil périscolaire le matin à partir de 6 h 45, et le soir jusqu'à 18 h 45, ainsi que d'un restaurant scolaire,

Considérant que la Commune de Couilly-Pont-aux-Dames assumera la prise en charge des frais de scolarité,

Vu l'avis favorable de la Commission « Ecoles et Périscolaire » consultée le 7 septembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

 **Emet** un avis favorable à cette demande de dérogation scolaire sous réserve que les frais de scolarité soient pris en charge par la collectivité d'accueil.

☞ Monsieur Michel BERTHAUT indique que la demande de dérogation a été reçue au mois d'août et qu'il était difficile de réunir la commission. Les parents travaillent tous deux à Couilly-Pont-aux-Dames et il y a une motivation pour ne pas mettre l'enfant à l'école de Jouy-sur-Morin. L'avis de la commission a été sollicité par courriel, qui a fait un retour favorable. Il demande donc au Conseil Municipal de bien vouloir suivre l'avis de la commission. Monsieur Luc NEIRYNCK pense que la commission aurait pu être réunie. Monsieur Michel BERTHAUT souligne l'urgence de la situation puisque l'enfant n'était plus scolarisé ; cela aurait fait perdre une semaine supplémentaire et il n'y avait que ce point unique à présenter. Madame Maria da Luz BORDAS demande s'il y a eu un retour sur la scolarisation de l'enfant à Couilly-Pont-aux-Dames et Madame Sylvie THIBAUT souhaite connaître la classe fréquentée. Monsieur Michel BERTHAUT inique qu'il s'agit de la moyenne section et pense qu'il a eu plus de retour par courriel que s'il avait fait une réunion de commission. Madame Maria da Luz BORDAS précise qu'il ne faut pas que cela devienne une habitude. Monsieur le Maire souligne que la commune d'accueil pouvait l'accepter sans l'avis de la commune de résidence.

Point n° 3 – Création d'un emploi permanent de Responsable du Service Périscolaire [délibération n° 2024-62]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 313-1,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2018-152 du 1^{er} mars 2018 portant diverses dispositions statutaires relatives aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM),

Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Vu la délibération n° 2019-20 du 20 mars 2019 portant création de deux postes d'agent territorial spécialisé principal de première classe des écoles maternelles à temps complet,

Vu l'arrêté n° 2024-90 du Centre de Gestion de Seine-et-Marne fixant la liste d'aptitude par voie de promotion interne au grade d'agent de maîtrise avec examen professionnel,

Considérant que la réforme du 1^{er} mars 2018 permet aux ATSEM de devenir agents de maîtrise, soit par promotion interne, soit en se présentant au concours interne,

Considérant qu'en intégrant le cadre d'emplois des agents de maîtrise, les personnels pourront être chargés de la coordination des ATSEM ou des adjoints techniques territoriaux,

Considérant que l'agent territorial spécialisé des écoles maternelles inscrit sur la liste d'aptitude susvisée accomplit les fonctions de responsable du service périscolaire depuis le 1^{er} novembre 2021,

Considérant qu'il y a lieu de promouvoir cet agent au grade d'agent de maîtrise,

Considérant la nécessité de créer un emploi de responsable du service périscolaire, à temps complet, en raison des missions suivantes :

- Encadrer, organiser et coordonner le travail de l'équipe de cuisine, de l'équipe chargée de l'entretien des locaux/services périscolaires et des ATSEM,
- Apporter une assistance technique (entretien des locaux) et éducative (restauration, hygiène des enfants) à l'enseignant d'une école maternelle (enfants de 2 à 6 ans),

Considérant que l'emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des agents de maîtrise, catégorie C,

Considérant que l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique,

Considérant que sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^e alinéa de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir,

Considérant que par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 2^e du Code Général de la Fonction Publique pour une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite totale de six ans,

Considérant qu'au-delà, si ce contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée,

Considérant les conditions de recrutement suivantes :

- Être titulaire du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou du certificat d'aptitude professionnelle accompagnant éducatif petite enfance ou justifier de trois années de services accomplis dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Compétences nécessaires :

Savoirs :

- Education/Psychologie :
 - o Connaître et savoir mettre en œuvre les règles éducatives
 - o Connaître et savoir mettre en œuvre les règles de psychologie infantile et de psychologie de groupe
 - o Être capable de gérer les conflits entre enfants
 - o Connaître et savoir mettre en œuvre les règles d'hygiène infantiles
 - o Connaître le développement psycho moteur de l'enfant
 - o Être capable de repérer les signaux d'alerte de la maltraitance
- Animation :
 - o Connaître et savoir mettre en œuvre les techniques d'animation de groupe
 - o Connaître et savoir mettre en œuvre les techniques artistiques, manuelles et ludiques
- Entretien :
 - o Connaître les risques de toxicité des produits

- Connaître et savoir mettre en œuvre les techniques d'aménagement, de nettoyage et de désinfection des lieux de vie de l'enfant et du matériel mis à disposition
- Sécurité :
 - Connaître et savoir mettre en œuvre les règles d'hygiène et de sécurité au travail (prévention des accidents)
- Relation :
 - Être capable d'accueillir les enfants, les parents ou substituts parentaux
 - Être capable de participer et de savoir où se situer dans la mise en œuvre du projet de l'établissement
 - Être capable de transmettre des informations aux différents interlocuteurs
 - Savoir organiser et animer une équipe
 - Savoir rédiger des documents, maîtrise des outils bureautiques (fiches techniques, planning, rapports...)
 - Savoir prévenir et gérer les conflits

Savoirs-être :

- Qualités relationnelles avec les enfants, les enseignants, les parents ou substituts parentaux, les collègues
- Capacité de travail en équipe
- Sens de l'écoute et de l'observation, pédagogie, sens du travail en équipe et capacité à prendre des décisions
- Esprit d'initiative
- Disponibilité
- Autonomie
- Adaptabilité et polyvalence
- Maîtrise de soi, calme, patience
- Rigueur
- Dynamisme et réactivité
- Discretion professionnelle, secret professionnel, devoir de réserve

Rémunération :

- Statutaire + régime indemnitaire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-  **Décide** la création d'un emploi permanent, ouvert aux cadres d'emplois des agents de maîtrise territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C, pour assurer les fonctions de responsable du service périscolaire, à temps complet, à compter du 1^{er} octobre 2024,
-  **Dit** que le recrutement d'un agent contractuel ne sera prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics,
-  **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget unique de la Commune.

☞ Monsieur Vincent MORET indique qu'il s'agit d'une régularisation d'un agent en poste ayant réussi son examen professionnel et qu'il convient de nommer en qualité d'agent de maîtrise au 1^{er} octobre 2024.

Point n° 4 – Modification des modalités d'attribution du régime indemnitaire (RIFSEEP)
[délibération n° 2024-63]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 712-1, L. 714-4 et L. 714-5,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, et notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Vu la circulaire NOR RDFS1427139 C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n° 2023-08 du 2 février 2023 portant mise en place du RIFSEEP au sein de la collectivité à compter du 1^{er} mars 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 août 2024 relatif à la mise à jour du RIFSEEP à compter du 1^{er} octobre 2024,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Le Maire propose à l'assemblée délibérante la mise à jour du RIFSEEP comme suit :

Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires, aux contractuels de droit public.

A compter de 6 mois de présence consécutive dans la collectivité pour les contractuels exerçant les fonctions du cadre d'emplois concernés relevant des articles suivants du Code Général de la Fonction Publique :

- L. 332-8-2° : emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté statutairement
- L. 332-8-5° : emploi permanent pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %
- L. 332-13 : remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels
- L. 332-23-1° : besoin lié à un accroissement temporaire d'activité
- L. 332-23-2° : besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité
- L. 332-24 : contrat de projet

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Filière administrative
 - o Attaché
 - o Secrétaire de Mairie
 - o Rédacteur
 - o Adjoint administratif
- Filière technique
 - o Agent de maîtrise
 - o Adjoint technique
- Filière médico-sociale
 - o Agent territorial spécialisé des écoles maternelles

Article 2 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) qui tient compte de l'engagement

professionnel et de la manière de servir.

Article 3 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans (au moins), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement et fait l'objet d'un arrêté d'attribution individuel.

Article 4 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel de l'année N. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent,
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- son sens du service public,
- sa capacité à travailler en équipe,
- sa contribution au collectif du travail,
- sa capacité d'encadrement.

Le CIA est versé annuellement au mois de février de l'année suivante.

Article 5 : Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Catégorie A - Cadre d'emplois des Attachés territoriaux et Secrétaires de Mairie

Arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration

Groupe	Emplois	Montants annuels maxima		Montants annuels globaux maximum	Montants annuels retenus		Montants annuels globaux retenus
		IFSE	CIA		IFSE	CIA	
A4	Secrétaire général de mairie	20 400 €	3 600 €	24 000 €	20 400 €	2 500 €	22 900 €

☞ Seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 4 : 20 400 € x par le nombre d'attachés territoriaux ou secrétaires de mairie dont les fonctions sont classées en groupe 4

Catégorie B - Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux

Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat

Groupe	Emplois	Montants annuels maxima		Montants annuels globaux maximum	Montants annuels retenus		Montants annuels globaux retenus
		IFSE	CIA		IFSE	CIA	
B2	Secrétaire Générale	16 015 €	2 185 €	18 200 €	16 015 €	2 000 €	18 015 €

☞ Seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 2 : 16 015 € x par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2

Catégorie C - Cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux

Arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des Adjoints administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés)

Groupe	Emplois	Montants annuels maxima		Montants annuels globaux maximum	Montants annuels retenus		Montants annuels globaux retenus
		IFSE	CIA		IFSE	CIA	
C2	Accueil-Etat Civil Urbanisme Comptabilité Agence postale-Communication	10 800 €	1 200 €	12 000 €	10 800 €	800 €	11 600 €

☞ Seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 2 : 10 800 € x par le nombre d'adjoints administratifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2

Catégorie C - Cadre d'emplois des Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des Adjoints administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés)

Groupe	Emplois	Montants annuels maxima		Montants annuels globaux maximum	Montants annuels retenus		Montants annuels globaux retenus
		IFSE	CIA		IFSE	CIA	
C1	Responsable du Service Périscolaire	11 340 €	1 260 €	12 600 €	11 340 €	1 200 €	12 540 €
C2	ATSEM	10 800 €	1 200 €	12 000 €	10 800 €	800 €	11 600 €

☞ Seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € x par le nombre d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles dont les fonctions sont classées en groupe 1

Groupe 2 : 10 800 € x par le nombre d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles dont les fonctions sont classées en groupe 2

Catégorie C - Cadre d'emplois des Agents de maîtrise territoriaux

Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application des Adjoints techniques des administrations de l'Etat (services déconcentrés)

Groupe	Emplois	Montants annuels maxima		Montants annuels globaux maximum	Montants annuels retenus		Montants annuels globaux retenus
		IFSE	CIA		IFSE	CIA	
C1	Responsable de Service : Péri-scolaire ou Technique	11 340 €	1 260 €	12 600 €	11 340 €	1 200 €	12 540 €

☞ Seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € x par le nombre d'agents de maîtrise territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1

Catégorie C - Cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux

Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application des Adjoints techniques des administrations de l'Etat (services déconcentrés)

Groupe	Emplois	Montants annuels maxima		Montants annuels globaux maximum	Montants annuels retenus		Montants annuels globaux retenus
		IFSE	CIA		IFSE	CIA	
C2	Polyvalence ST Espaces verts Propreté-Cimetière Agent au service périscolaire	10 800 €	1 200 €	12 000 €	10 800 €	800 €	11 600 €

☞ Seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 2 : 10 800 € x par le nombre d'adjoints techniques territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2

Article 6 : Modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Le **temps partiel thérapeutique** ne constitue pas un congé et ne figure pas dans le champs d'application du décret du 26 août 2010. De ce fait, les agents à temps partiel pour raison thérapeutique bénéficient du maintien de leur régime indemnitaire au prorata de leur durée effective de service à compter du 1^{er} mars 2023.

Conditions de maintien de l'IFSE en cas de mobilité et/ou d'absences prolongées

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que les proportions du traitement, durant les congés suivants :

- congé de maladie ordinaire
- congés annuels
- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS - accident de travail, accident de service, maladie professionnelle...)
- agent placé en période de préparation au reclassement (PPR), maintien de l'IFSE versé au titre de l'emploi d'origine occupé
- congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant,

- récupération de temps de travail
- autorisations exceptionnelles d'absence
- compte épargne temps
- formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel

Pendant les périodes de congé de longue maladie et de congé de grave maladie, il sera maintenu le régime indemnitaire dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année
- 60 % les deuxièmes et troisièmes années

Afin de préserver la situation des agents placés en congé de longue maladie ou de longue durée, l'article 2 du décret du 26 août 2010 permet de conserver à l'agent en congé maladie ordinaire et placé rétroactivement dans un de ces deux congés, la totalité des primes d'ores et déjà versées en application des dispositions du présent décret.

Conditions de maintien du CIA en cas de mobilité et/ou d'absences prolongées

En tenant compte des conditions de versement du CIA, la collectivité estime qu'une durée de service effectif d'un minimum de 6 mois sur l'année civile est appréciée pour permettre la réalisation et l'évaluation des objectifs de l'agent fixés à court terme en année N et le versement de celui-ci au prorata de leur temps de service.

En cas d'indisponibilité physique impactant la réalisation des objectifs fixée en année N, le maintien, la modulation ou la suspension du CIA ne pourra intervenir qu'en année N+1, si la durée de l'absence impactant les objectifs à réaliser est égale ou supérieure à 6 mois.

Dans le cas d'une arrivée d'agent en cours d'année et si les conditions de service effectif sont réalisées, un agent pourra prétendre au versement du CIA, en fonction de la réalisation des objectifs fixés par le N+1, lors d'un entretien d'accueil les déterminants, qui sera à réaliser au maximum 1 mois après l'arrivée de l'agent.

Ne pouvant évaluer l'engagement professionnel et la manière de servir de par cette durée restreinte de service, le N+1 évaluera le versement du CIA au vu des résultats fixés par un bilan des objectifs.

Si le départ de l'agent est prévu avant la campagne des comptes-rendus d'entretien professionnel (CREP), le versement du CIA ne répondra pas d'un entretien professionnel mais d'un bilan des objectifs tenu par le N+1 au maximum 1 mois avant son départ.

L'agent placé en **période de préparation au reclassement** n'a pas vocation à pouvoir bénéficier d'un complément indemnitaire annuel, dans la mesure où il n'occupe pas de manière effective un emploi lui permettant de remplir des objectifs assignés par l'autorité territoriale. Il pourra cependant toucher du CIA en année N au titre des missions qu'il aura exercé en année N-1 lorsqu'il occupait son emploi d'origine.

L'autorité territoriale valorisant le parcours professionnel de ses agents, pourra verser le CIA d'un **agent prétendant au départ en retraite** prévu en année N sans tenir compte de la période de service effectif d'un minimum de 6 mois.

Le CIA a vocation à être réajusté après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

Celui-ci ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel. Le montant du CIA qui peut être versé à l'agent se situe entre 0 et 100 %.

Suspension du RIFSEEP

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera suspendu en cas de congés de longue durée.

Afin de préserver la situation des agents placés en congé de longue maladie ou de longue durée, l'article 2 du décret du 26 août 2010 permet de conserver à l'agent en congé maladie ordinaire et placé rétroactivement dans un de ces deux congés, la totalité des primes d'ores et déjà versées en application des dispositions du présent décret.

Maintien à titre individuel du montant indemnitaire antérieur

Le maintien à titre individuel du montant indemnitaire perçu antérieurement par l'agent est garanti dans la fonction publique d'Etat (décret n° 2014-513). Ce montant prend en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats. Ainsi, pour les agents de l'Etat, l'intégralité de ce montant antérieur est maintenu dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE, jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent. Si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste est inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent peut diminuer.

Toutefois, compte tenu du principe de libre administration, cette disposition ne s'impose pas au sein de la fonction publique territoriale. Il n'y a donc pas d'obligation pour l'employeur de conserver aux agents lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu auparavant au titre des fonctions exercées ou du grade détenu et, le cas échéant, des résultats. Les collectivités ont donc le choix de maintenir ou non le régime indemnitaire antérieur perçu par leurs agents.

Article 7 : Cumuls possibles

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités de même nature, liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par la réglementation.

Elles ont vocation à se substituer à tous les régimes indemnitaires existants (indemnité de régisseur, IAT, IFTS, IEMP et notamment la prime de rendement, la prime de fonctions et de résultats (PFR) ainsi que l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRSTS)).

Le RIFSEEP peut, cependant, être cumulé avec :

- les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés (toutes filières)
- les indemnités liées à des sujétions particulières (astreinte, intervention, permanence, indemnités horaires pour travaux supplémentaires, télétravail...)
- la prime de responsabilité versée aux agents occupant un emploi fonctionnel de direction
- la nouvelle bonification indiciaire (NBI)
- l'indemnisation des frais de mission (frais de déplacement...)
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, indemnité différentielle, indemnité compensatrice, indemnité de résidence, le complément de traitement indiciaire...)
- les dispositifs d'intéressement collectif
- le forfait dérangement institué par délibération n° 2017-43 du 16 mai 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-  **Décide** d'approuver les modifications des modalités d'attribution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus, à compter du 1^{er} octobre 2024,
-  **Autorise** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
-  **Dit** que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget,
-  **Abroge** la délibération n° 2023-08 du 2 février 2023 relative à la mise en place du RIFSEEP.

☞ Monsieur Vincent MORET rappelle que le RIFSEEP a été voté en février 2023 et présente les différentes modifications à apporter qui portent sur des observations du Comité Social Territorial, le décret n° 2024-641, le grade d'agent de maîtrise créé au point précédent. Ces modifications ont été soumises au Comité Social Territorial qui a émis un avis favorable le 27 août 2024. Madame Marjorie COSTA-PAGET demande s'il y aura des modifications à chaque emploi. Monsieur Vincent MORET précise qu'il faudra sans cesse le réactualiser. Madame Sylvie THIBAUT l'interroge sur un poste évoqué en commission finances à créer avant 2028. Monsieur Vincent MORET indique que les communes de plus de 2 000 habitants devront avoir un fonctionnaire de catégorie A au 1^{er} janvier 2028. Monsieur le Maire précise également que le

CIA peut être versé entre 0 et 100 % selon l'enveloppe déterminée. Cette prime de fin d'année est attribuée en fonction des objectifs. Monsieur Vincent MORET ajoute également que son versement se fera en février.

Point n° 5 – Requête auprès de la Cour Administrative d'Appel de Paris [délibération n° 2024-64]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le jugement n° 2104976 rendu par le Tribunal Administratif de Melun le 27 juin 2024 rejetant la requête de la société Eagle Construction sollicitant l'annulation de la décision du 17 décembre 2020 par laquelle Monsieur le Maire émettait un refus à la demande de raccordement de son bien immobilier sis rue des Marais au réseau d'adduction d'eau,

Vu la requête d'appel déposée le 17 août 2024 par la société Eagle Construction auprès de la Cour Administrative d'Appel de Paris contre le jugement n° 2104976 rendu par le Tribunal Administratif de Melun le 27 juin 2024 et la Commune de Jouy-sur-Morin (dossier enregistré sous la référence 24PA03740),

Considérant que la Commune dispose d'un délai de 45 jours pour présenter un mémoire et que la défense doit être présentée par un avocat,

Considérant que la Commune a souscrit une assurance Protection Juridique auprès de la société EQUITE,

Considérant qu'une déclaration de sinistre a été faite auprès de ce service le 4 septembre 2024 sollicitant l'obtention de conseils, la désignation d'un avocat ainsi que la prise en charge des frais afférents,

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à ester en justice et de prendre attache auprès d'un avocat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 17 voix pour et 2 abstentions :

-  **Autorise** Monsieur le Maire à ester en justice pour représenter la Commune dans l'affaire ci-dessus référencée,
-  **Désigne** Maître Ingrid VAN ELSLANDE pour défendre les intérêts de la Commune dans cette instance,
-  **Donne** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour engager tous actes de procédure ainsi que toutes dépenses afférents à cette affaire.

☞ Monsieur le Maire indique que la Commune avait été attaquée au tribunal administratif pour solliciter l'annulation d'une décision de refus de raccordement au réseau d'eau. Cette demande a été rejetée au mois de juin dernier, la société a donc émis un appel. Monsieur le Maire indique que le mémoire transmis pour le tribunal administratif avait été élaboré par ses soins et ceux des Adjoints. Pour cet appel, la protection juridique a été sollicitée et Maître Ingrid VAN ELSLANDE a accepté de représenter la Commune. L'assurance prendra en charge jusqu'à hauteur de 1 050 €. Madame Sylvie THIBAUT souhaite savoir combien cela aurait coûté à la Commune si celle-ci avait perdu au tribunal administratif. Monsieur le Maire indique qu'il aurait dû accepter les raccordements en eau. Madame Sylvie THIBAUT souligne que la Commune n'a pas pris d'avocat pour ce dossier mais qu'elle en prend un pour la requête du hors-série de 700 €. Monsieur le Maire lui indique qu'elle est hors sujet. Monsieur Luc NEIRYNCK demande pourquoi ce n'est pas le SNE qui est attaqué au lieu de la Commune. Monsieur le Maire précise que le SNE demande l'accord de la Mairie et indique que dans ce dossier, il n'avait pas de demande de permis de construire ou déclaration de travaux pour un intérêt collectif dans le cadre du plan local d'urbanisme (PLU). Le refus des 17 compteurs d'eau a été fait en fonction du PLU. Il indique qu'en général 98 % des refus du tribunal administratif sont validés par la cour administrative d'appel. Celle-ci oblige à avoir un avocat.

☞ Vote « Abstention » : Monsieur Luc NEIRYNCK, Madame Sylvie THIBAUT

Point n° 6 – Remplacement de la chaudière du 15 rue Saint Pierre suite inondations
[délibération n° 2024-65]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les inondations par ruissellement et coulée de boue ainsi que par débordement du Grand Morin survenues les 26 et 27 février 2024,

Vu la déclaration de sinistre enregistrée par la compagnie d'assurances ABEILLE sous la référence B0655768/LEBO/EIDO,

Vu les dégâts occasionnés à la chaudière gaz fonte De Dietrich 30 kw avec régulation du bâtiment sis 15 rue Saint Pierre à la suite des inondations de la cave,

Considérant que cette chaudière a été installée le 13 juillet 2007 par l'entreprise Gérard FLON et est inscrite à l'inventaire communal sous les références MAIRIE 540 au prix de 5 084,06 € TTC,

Considérant que cette chaudière n'est plus remplaçable à l'identique, le modèle n'existant plus,

Vu les devis établis par les sociétés MOUGENOT et PIERLOT réceptionnés en mairie :

- Chaudière à gaz Twineo 25 kw (installation cave)..... 6 996,00 € TTC
- Chaudière à gaz Vitodens 19 kw (installation cave)..... 7 521,00 € TTC
- Chaudière à gaz GMR 1024 25 kw (installation cuisine)..... 6 300,00 € TTC
- Chaudière à gaz Vitodens 19 kw (installation cuisine)..... 9 203,16 € TTC

Considérant que l'estimation réalisée à la suite de l'expertise du 13 mars 2024 retient une valeur à neuf de 6 300,00 € TTC pour remplacement et mise en place d'une chaudière à condensation dans la cuisine du bâtiment afin d'éviter tout autre endommagement du matériel dû aux inondations,

Vu la réunion de la Commission « Voirie & Travaux » du 7 mai 2024 sollicitant des devis pour une installation électrique,

Vu les devis réceptionnés en mairie pour des installations électriques :

- Jason Fontaine 8 360,00 € HT (pas de TVA)
- MSTM 10 290,00 € HT (pas de TVA)

Vu la décision du Maire n° 2024/06 du 5 septembre 2024 portant remboursement de sinistre d'un montant total de 10 303,20 € par suite des inondations et coulées de boues des 26 et 27 février 2024, incluant le remplacement et mise en place d'une chaudière à condensation comme suit :

- Estimation..... 6 300,00 € TTC
- Vétuste (récupérable)..... 1 575,00 € TTC
- Vétuste déduite 4 725,00 € TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✚ **Approuve** l'achat d'une chaudière à gaz condensation et son installation dans la cuisine de l'immeuble du 15 rue Saint Pierre selon devis n° 2524 établi par l'EURL MOUGENOT,
- ✚ **Donne** tout pouvoir à Monsieur le Maire, ou son représentant, pour signer tous actes aux effets ci-dessus,
- ✚ **Dit** que la dépense sera imputée au budget unique de la Commune,
- ✚ **Précise** que l'inventaire communal fera l'objet d'une mise à jour par le retrait du bien mis au rebut et l'ajout de cette nouvelle chaudière.

☞ Monsieur le Maire indique que la chaudière a déjà été réparée à la suite d'inondations dans la cave mais que cette fois-ci la boue la rend irréparable. Il propose de la déplacer dans la cuisine. La commission « Voirie et Travaux » avait sollicité des devis supplémentaires pour un passage en électrique. Il présente donc les différents reçus réceptionnés. Il propose de retenir le devis de la société MOUGENOT de 6 300 € pour être intégralement remboursée par les assurances. Il conviendra de faire un avenant aux baux des deux locataires pour autoriser la Commune à poursuivre l'entretien.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2023-26 du 13 avril 2023 portant diagnostic global de l'Eglise Saint-Pierre-Saint-Paul et demandes de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France et du Département de Seine-et-Marne,

Vu le diagnostic global établi en juin 2024 par le cabinet d'architecture A&M PATRIMOINE faisant ressortir un estimatif des travaux s'élevant à la somme totale de 4 389 460,00 € HT, soit 5 267 352,00 € TTC,

Considérant que ledit diagnostic fait ressortir la nécessité de procéder à des travaux d'urgence et de mise en sécurité de l'Eglise, inscrite au titre des Monuments Historiques par arrêté du 14 novembre 1927, au risque de devoir fermer ce lieu de culte si ceux-ci ne sont pas effectués dans les douze prochains mois,

Considérant que les préconisations de travaux d'urgence sont estimées comme suit :

- Lot 1 : échafaudages, gros œuvre..... 28 220,00 € HT
- Lot 2 : charpentes 18 580,00 € HT
- Lot 3 : couvertures 22 190,00 € HT
- Lot 4 : décors peints 31 837,50 € HT
- Soit un total de 100 827,50 € HT

Vu la mission de maîtrise d'œuvre proposée par le cabinet d'architecture A&M PATRIMOINE d'un montant total de 20 520,00 € TTC,

Considérant l'intérêt pour la Commune de confier la maîtrise d'œuvre de ces travaux au cabinet d'architecture qui a établi le diagnostic global lui permettant ainsi une parfaite connaissance du dossier,

Considérant que la Direction Régionale des Affaires Culturelles et le Département de Seine-et-Marne ont accepté de subventionner le diagnostic global de l'Eglise et qu'il convient ainsi de les solliciter de nouveau pour ces travaux d'urgence,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✚ **Reconnaît** l'urgence des travaux à réaliser sur l'Eglise Saint-Pierre-Saint-Paul portant sur la couverture, les charpentes et la maçonnerie, estimés à 100 827,50 € HT, soit 120 993,00 € TTC,
- ✚ **Confie** la mission de maîtrise d'œuvre au cabinet d'architecture A&M PATRIMOINE selon proposition d'honoraires établi à 20 520,00 € TTC,
- ✚ **Autorise** le lancement de la consultation des entreprises pour ces travaux d'urgence,
- ✚ **Sollicite** une subvention auprès des services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France, du Département de Seine-et-Marne et de la Région Ile-de-France pour mener à bien ces travaux d'urgence dans le cadre de cette opération de sauvegarde du patrimoine,
- ✚ **Précise** que ces travaux ne feront pas l'objet d'un commencement d'exécution avant la notification des subventions accordées par les services de l'Etat, de la Région et du Département,
- ✚ **Donne** tout pouvoir à Monsieur le Maire, ou son représentant, pour signer tous actes aux effets ci-dessus,
- ✚ **Dit** que les dépenses et recettes correspondantes seront inscrites au budget unique de la Commune.

☞ Monsieur le Maire informe que, dans le cadre du diagnostic, le cabinet d'architecture a fait part de travaux d'urgence à effectuer dans les 12 prochains mois. La commission « Patrimoine » a été réunie. Madame KOTULA a remis ses documents et propose à la Commune de l'accompagner pour le suivi du dossier. Ses prestations s'élèvent à 20 520 € TTC. Monsieur le Maire précise qu'il a déjà contacté la DRAC, le Département et la Région. Les travaux d'urgence

s'élèvent à 100 827,50 € HT et Monsieur le Maire donne lecture du devis estimatif. Il indique également que Madame KOTULA pense que le dépeignage n'a pas été fait suffisamment correctement. Monsieur Stéphane DEVILLERS relève qu'il a pourtant coûté cher, ce que confirme Monsieur le Maire. Ce dernier poursuit en évoquant un enduit de secours pour protéger les peintures murales. Il s'agit du coût le plus important de ces travaux d'urgence. Une discussion a été menée lors de la commission « Patrimoine » car Madame KOTULA et Madame CIONE évoquent des peintures éphémères, ce qui était la volonté des donneurs d'ordre à l'époque. Elles ont cité en exemple la Tour Eiffel qui a été voulue éphémère. Une question se pose alors : doit-on respecter la volonté de l'artiste qui l'a voulue éphémère ? La commission a décidé de protéger les peintures ce qui laissera le choix aux prochaines mandatures de conserver ou non ces peintures. Il explique la différence entre un enduit de protection murale et un enduit du mur qui n'aurait pas été assez important. Il poursuit qu'avec les dernières inondations du mois d'août cela va être compliqué pour obtenir des fonds d'urgence auprès du Département. Toutefois, il a rencontré Madame Valérie PECRESSE, Présidente de la Région, qui lui a dit vouloir aider la Commune. Monsieur Stéphane DEVILLERS demande qui a fait la fin de chantier pour le dépeignage et la réponse est Monsieur Vincent MORET. Monsieur Luc NEIRYNCK propose d'associer la commission Bâtiments dans les travaux de l'Eglise. Monsieur le Maire lui confirme que l'Eglise fait partie des bâtiments mais demande quel membre de la commission mettrait à défaut les préconisations de l'architecte. Au vu des montants des travaux, il conviendra de réunir la Commission d'Appel d'Offres. Monsieur Stéphane DEVILLERS évoque la commission « Patrimoine » du 3 septembre 2024 et aurait apprécié que Monsieur le Maire le contacte pour fixer l'ordre du jour et la date. Il indique qu'il a sollicité le report de la commission car il était en congés et il estime avoir des compétences pour y assister. Il y avait 2 points à l'ordre du jour, le premier portant sur la vice-présidence et le second sur l'Eglise. Il poursuit en disant que c'est bien d'écrire un compte-rendu mais ce serait bien que celui-ci soit compréhensible. Il demande à Monsieur le Maire de faire un effort dans la rédaction et lui demande s'il souhaite la relecture du passage concerné. Monsieur le Maire lui reproche de refuser le terme de « éphémère ». Monsieur Stéphane DEVILLERS insiste qu'il n'est nulle part évoqué ce terme dans le compte-rendu de Madame KOTULA. Monsieur le Maire s'est fait confirmer auprès de ses Adjoints de l'emploi de ce terme par Madame KOTULA lors de sa présentation du diagnostic. Monsieur Stéphane DEVILLERS explique le principe d'éphémérité dans les peintures d'église. Monsieur le Maire précise que Madame KOTULA a bien demandé de différencier la réflexion philosophique de la réflexion patrimoniale ; il réitère l'exemple de la Tour Eiffel. Il ne va pas être discuté du diagnostic final ce soir, là il convient d'approuver ou non la réalisation des travaux d'urgence. Monsieur le Maire ajoute que le compte-rendu ne conviendra jamais à Monsieur Stéphane DEVILLERS. Monsieur Stéphane DEVILLERS poursuit sur l'élection d'un nouveau vice-président et souhaite lire ce que Monsieur le Maire lui a répondu. Monsieur le Maire souhaiterait connaître le lien avec les travaux d'urgence. Monsieur Stéphane DEVILLERS indique que le Maire ne doute pas de ses compétences mais qu'il ne lui fait pas confiance. Monsieur le Maire lui confirme qu'il s'agit de la conséquence de sa démission, chaque vice-présidence correspond à une délégation des Adjoints. Monsieur Stéphane DEVILLERS précise que cela va au-delà du rendu de sa délégation puisqu'il y a perte de confiance. Il demande quelles compétences à Monsieur Michel BERTHAUT, élu nouveau vice-président. Monsieur le Maire lui demande d'arrêter de parler de sa personne. Monsieur Michel BERTHAUT souligne que personne ne l'empêche de parler, la difficulté étant de travailler ensemble. Monsieur le Maire insiste sur la présidence qui lui incombe et sur le rôle du vice-président qui doit le suppléer et en qui il doit avoir confiance, ce qui n'est plus le cas avec lui. Il indique que les dossiers avanceront sans lui. Monsieur Stéphane DEVILLERS ajoute qu'il peut s'effacer et même démissionner demain mais il demande qui sera capable de dire, lors de la réalisation des travaux, à quand remonte les tessons découverts... Cela se fera sans lui, il ne faudra pas venir le chercher.

Point n° 8 – Création d'un Comité de l'Armistice pour animation du 8 mai 2025 [délibération n° 2024-67]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le 8 mai 1945 est une date historique qui marque la fin de la Seconde Guerre Mondiale en Europe, mettant ainsi fin à six années de conflit dévastateur,

Considérant que cette date mémorable est inscrite dans l'Histoire et est un jour de recueillement où il convient de se souvenir des sacrifices consentis pour défendre la liberté et la démocratie,

Considérant que la commémoration revêt une importance particulière et est l'occasion de rendre hommage aux soldats qui ont combattu pour la liberté mais aussi se souvenir des civils qui ont souffert des atrocités de la guerre,

Considérant que chaque année il est organisé une cérémonie officielle avec dépôt de gerbes, discours et minute de silence pour honorer la mémoire des victimes et exprimer notre gratitude envers ceux qui ont lutté pour notre liberté,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de créer un Comité de l'Armistice pour célébrer le 80^e anniversaire qui aura lieu le 8 mai 2025, composé des membres de la Commission « Fêtes et Loisirs » ainsi que de personnes volontaires extérieures au Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

 **Approuve** la création d'un Comité de l'Armistice pour animer la célébration du 8 mai 2025,

 **Dit** que ce Comité sera constitué des membres de la Commission « Fêtes et Loisirs » ainsi que de personnes extérieures au Conseil Municipal sur appel à candidatures.

☞ Monsieur le Maire fait part d'une volonté du Préfet de célébrer le 80^e anniversaire du débarquement et de la libération. Il propose donc de faire une animation pour le 8 mai 2025 en créant un Comité de l'Armistice composé de la Commission « Fêtes et Loisirs » et de personnes extérieures. Madame Maria da Luz BORDAS fait part de ses réticences par manque de remerciements. Madame Sylvie THIBAUT indique que le « travailler ensemble » est compliqué, ce que n'approuve pas Madame Maria da Luz BORDAS qui n'a pas de souci à travailler avec l'équipe majoritaire.

Point n° 9 – Conseil Municipal des Jeunes – Désignation de deux délégués élus – Années scolaire 2024/2025 [délibération n° 2024-68]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2023-49 du 9 juin 2023 portant création d'une nouvelle instance de participation citoyenne nommée « Conseil Municipal des Jeunes » à compter du mois de septembre 2023,

Considérant qu'il est convenu de désigner un élu issu de la majorité et un élu issu de l'opposition chaque année scolaire afin de siéger au sein de ce Conseil Municipal des Jeunes,

Vu les candidatures de Mesdames Valérie ENFRUIT et Sylvie THIBAUT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

 **Désigne** Madame Valérie ENFRUIT et Madame Sylvie THIBAUT afin de siéger au sein du Conseil Municipal des Jeunes durant l'année scolaire 2024/2025.

☞ Madame Valérie ENFRUIT indique qu'il convient de désigner un élu issu de la majorité et un élu issu de l'opposition, comme l'an dernier. Madame Sylvie THIBAUT se propose de poursuivre. Monsieur Luc NEIRYNCK lui laisse la place. Monsieur Stéphane DEVILLERS indique qu'il ne peut y siéger puisqu'il ne faut désigner que 2 élus. Madame Sylvie THIBAUT est prête à lui laisser la place s'il le souhaite, ce qu'il décline. Madame Valérie ENFRUIT propose également sa candidature.

Point n° 10 – Adhésion de communes au Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne [délibération n° 2024-69]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2224-31 et L. 5211-18 relatif aux modifications statutaires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/DRCL/BLI n° 5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne.

Vu la délibération n° 2024-43 du Comité syndical du 19 juin 2024 du SDESM approuvant l'adhésion de la Commune d'Othis,

Vu la délibération n° 2024-44 du Comité syndical du 19 juin 2024 du SDESM approuvant l'adhésion de la Commune de Fresnes-sur-Marne,

Vu la délibération n° 2024-45 du Comité syndical du 19 juin 2024 du SDESM approuvant l'adhésion de la Commune de Bussièrès,

Vu la délibération n° 2024-46 du Comité syndical du 19 juin 2024 du SDESM approuvant l'adhésion de la Commune de Monthyon,

Vu la délibération n° 2024-47 du Comité syndical du 19 juin 2024 du SDESM approuvant l'adhésion de la Commune de Villevaudé,

Vu la délibération n° 2024-48 du Comité syndical du 19 juin 2024 du SDESM approuvant l'adhésion de la Commune de Signy-Signets,

Vu la délibération n° 2024-49 du Comité syndical du 19 juin 2024 du SDESM approuvant l'adhésion de la Commune de Marchémoret,

Vu la délibération n° 2024-50 du Comité syndical du 19 juin 2024 du SDESM approuvant l'adhésion de la Commune de Pierre-Levée,

Considérant que les collectivités membres du SDESM doivent délibérer afin d'approuver ces adhésions et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Brie-Comte-Robert, Le Pin, Sâacy-sur-Marne, Charny et de la Communauté de Communes Gâtinais Val-de-Loing,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

 **Approuve** l'adhésion des communes de Othis, Fresnes-sur-Marne, Bussièrès, Monthyon, Villevaudé, Signy-Signets, Marchémoret et Pierre-Levée au Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne,

 **Autorise** Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter-préfectoral, l'adhésion précitée.

Point n° 11 – Devenir de la Pharmacie de la Vallée

Monsieur le Maire indique que ce sujet ne fera pas l'objet d'une délibération mais il souhaite faire un point officiel sur le devenir de la pharmacie. En effet, depuis plusieurs mois, Madame TRIQUET, pharmacienne, souhaite prendre sa retraite et elle en a informé Monsieur le Maire au mois de mai 2024. Monsieur Michel BERTHAUT a pris le relais de ce dossier le temps de son absence. Une discussion a ainsi été faite avec elle et Monsieur le Maire a alerté les différents politiques (sénateur, conseillers départementaux, député, ministre). Il n'existe malheureusement aucune aide à la reprise des pharmacies et l'aide sur le fonds de commerce ne peut s'appliquer non plus. Monsieur le Maire avait un contact avec une pharmacienne très intéressée par la reprise qui avait fait une offre sur un rachat à deux : la Commune achetait les murs et la pharmacienne le fonds de commerce. Malheureusement, il y a 48 heures, la pharmacienne a retiré son offre. Monsieur le Maire ne souhaite pas communiquer le prix publiquement, il l'a évoqué en commission Finances et il pourrait le refaire en off. Il indique avoir d'autres pistes qu'il va réétudier. Il ne cache pas le côté pessimiste de la situation qu'il a évoqué avec Madame TRIQUET : 33 pharmacies sont en vente en Seine-et-Marne et celle de Jouy-sur-Morin est hors catégorie, si elle ferme, elle ne pourra pas être réouverte car la commune comptabilise moins de 2 500 habitants. Il y a très peu de repreneurs et 33 pharmacies sont en vente dans des villages, des villes ou des centres commerciaux. Il affiche sa volonté de se battre et il a obtenu l'accord de la pharmacienne pour communiquer de façon plus importante. Il pourrait être envisagé le rachat de la pharmacie avec un emprunt et qu'il soit pris en charge par un loyer si on trouve un pharmacien. Il pourrait réunir la commission pour en parler au préalable d'une réunion de conseil. Madame Maria da Luz BORDAS demande quand a été contactée la personne qui devait racheter la pharmacie. Monsieur Michel BERTHAUT répond qu'elle a été contactée par la municipalité au mois de mai. Monsieur Luc NEIRYNCK souhaite savoir la date de départ de Madame TRIQUET. Monsieur le Maire indique qu'elle a reculé son départ en retraite pour le moment. Il souligne que

le travail des pharmaciens est de plus en plus prenant et qu'il existe une grande concurrence des grandes surfaces pour la parapharmacie. Monsieur le Maire conclut par l'espoir de trouver un repreneur à la pharmacie pour maintenir ce service de proximité.

Point n° 12 – Décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal [délibération n° 2024-70]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2023-37 du 9 juin 2023 donnant délégations du Conseil Municipal au Maire,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire relatif aux décisions énumérées ci-dessous :

- 2024/03 du 18 juillet 2024 : Contrat de suivi et de maintenance des défibrillateurs

Il est approuvé le contrat de suivi et de maintenance des défibrillateurs pour les années 2024 à 2027. Montant annuel de maintenance des 3 défibrillateurs : 150 € HT. Remplacement des consommables périmés en 2024 au prix de 1 443,60 € TTC, incluant la vérification périodique.

- 2024/04 du 23 juillet 2024 : Convention relative à la mise en place d'un partenariat entre la Commune et l'Adapei 77

Il est consenti la mise à disposition gratuite de la Maison des Associations le jeudi de 14 h 30 à 16 h 45, hors vacances scolaires, à l'association « Adapei 77 – La Maison de Corberon » afin d'y exercer l'activité de danse, à compter du 1^{er} septembre 2024.

- 2024/05 du 23 juillet 2024 : Bail du logement sis 6 place de l'Eglise

Il est consenti un bail d'une durée de trois ans à Madame Nelly PHILIPPE pour la maison sise 6 place de l'Eglise à compter du 1^{er} septembre 2024. Le montant du loyer mensuel est fixé à 515 €, charges non incluses, révisable à l'expiration de chaque période annuelle selon la variation de l'indice INSEE de référence des loyers.

- 2024/06 du 5 septembre 2024 : Remboursement de sinistre

Il est approuvé le remboursement du sinistre des inondations et coulées de boues des 26 et 27 février 2024 au montant de 10 303,20 €.

- 2024/07 du 6 septembre 2024 : Convention d'adhésion au SIMT, Médecine et Santé au Travail

Il est approuvé la convention d'adhésion au SIMT pour les prestations de médecine de prévention prenant effet au 1^{er} janvier 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

 **Prend acte** de la décision prise par Monsieur le Maire par délégation.

☞ Monsieur Michel BERTHAUT précise, pour la décision n° 2024/04, que l'association Annelyse utilise déjà la maison des associations le jeudi soir pour ses activités. L'intervenante est venue solliciter la commune car les locaux de Beton Bazoches sont actuellement indisponibles et elle souhaiterait disposer du créneau avant le sien pour les activités d'Adapei.

Concernant la décision n° 2024/05, Monsieur le Maire confirme qu'il y a bien une assurance sur le logement et les véhicules stationnés dans la cour.

Point n° 13 – Questions orales

Monsieur le Maire a reçu une question orale de Monsieur Stéphane DEVILLERS et lui demande s'il la maintient. La réponse est positive et Monsieur Stéphane DEVILLERS donne lecture de sa question :

« Lors de certaines commissions, ou bien à l'occasion des Conseils municipaux, différents documents sont présentés ou évoqués pour exposer ou appuyer les propos de Monsieur le Maire ou des intervenants de la majorité. Certains de ces documents ne nous sont jamais transmis. Il arrive également que je demande en Conseil municipal la communication de courrier ou documents évoqués, et bien qu'il me soit répondu que ces documents me seraient transmis, il est extrêmement rare que je les reçoive. J'ai donc adressé le 03 juillet dernier à Monsieur le Maire un courrier RAR sollicitant la communication d'une liste de documents nécessaires au libre exercice de mon mandat d'élus, non sans avoir auparavant vérifié auprès de la Commission

d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) que ces documents étaient bien à minima transmissibles à n'importe quel administré. Par courrier en date du 24 juillet dernier, vous m'avez répondu que la copie de certains des documents a été mise à ma disposition à l'accueil de la mairie. Et que pour d'autres ils ne m'étaient pas transmissibles car ils concernaient un projet en cours d'élaboration avant délibération du Conseil. Je vous remercie pour cette réponse, mais je note que vous procédez ici de manière confuse à un non sens : vous me répondez comme si ma demande émanait d'un simple administré, alors qu'elle émane d'un élu en fonction siégeant à la table du Conseil, qualité du signataire figurant sur le courrier RAR adressé en mairie. Il se trouve que les documents que vous jugez non transmissibles sont des échanges entre le cabinet Mauduit et la mairie concernant le diagnostic d'état de l'église, documents de travail qui regardent tout autant un membre de la Commission Patrimoine ou du Conseil que vous-même. En outre, vous concluez votre réponse en m'indiquant que la copie des documents que vous jugez transmissibles me sera facturée au prix de 18,10 € "*selon l'article R. 311-11 du code des relations entre le public et l'administration*", montrant ainsi le peu de considération que vous avez pour un élu siégeant à la table du Conseil. Ma première question est donc la suivante : depuis quand et selon quel texte en vigueur un élu, dans le cadre de l'exercice de son mandat, doit-il payer auprès de la régie municipale la copie de ses documents de travail ? Ma seconde question est la suivante : si je consulte en mairie la comptabilité de la régie, vais-je y trouver la trace du paiement des copies des documents de travail que vous-même, vos adjoints et les membres de la majorité effectuez pour le besoin de vos activités d'élus ? »

Monsieur Stéphane DEVILLERS précise qu'il a reçu un courriel de la part de Monsieur le Maire lui indiquant que cela relevait d'une information personnelle. Il constate donc une évolution positive à l'égard de sa question. Monsieur le Maire lui confirme que s'il a effectué des recherches auprès de la CADA, il a dû voir que la Commune peut facturer les documents. Il poursuit en indiquant que sa décision est une « jurisprudence Rageade » car lorsqu'il avait sollicité le grand livre pour l'adoption du compte administratif 2015, l'Adjoint au Maire lui avait répondu qu'il fallait payer le grand livre. La règle est restée depuis et tout document qui sort d'une délibération a été facturé. A l'époque, le secrétariat devait imprimer le document et le scanner. Monsieur le Maire précise que Monsieur Stéphane DEVILLERS a sollicité les documents en copie papier. Monsieur Stéphane DEVILLERS lui reproche de ne pas lui avoir demandé s'il accepterait les documents en numérique. Il indique qu'il ne reçoit pas les documents, même ceux réclamés autour de la table du Conseil Municipal. Monsieur le Maire s'étonne qu'il soit surpris qu'un Adjoint ait un document en pdf avant une réunion de Conseil Municipal. Madame Sylvie THIBAUT souhaite faire un aparté sur le grand livre. Monsieur le Maire souhaite finir ses propos et souligne le fait qu'il y a de nombreuses recherches à effectuer pour Monsieur Stéphane DEVILLERS alors qu'il y a des problèmes de pharmacie, demandes d'aides pour les inondations...

Point n° 14 – Informations diverses

Aliénation du chemin rural dit des Cours Brûlées

Une enquête publique sera réalisée du 15 au 29 octobre 2024. Une permanence sera tenue par Madame le Commissaire Enquêteur le samedi 26 octobre 2024 de 10 h 00 à 12 h 00.

Plan de servitudes aéronautiques

Une enquête publique sera réalisée du 8 au 24 octobre 2024. Cela concerne un rétrécissement du plan de servitudes car les pistes de l'aérodrome de la Ferté-Gaucher ont été réduites. Une permanence sera tenue par Monsieur le Commissaire Enquêteur dans les communes de Choisy-en-Brie, La Ferté-Gaucher et Chartranges les 8 – 12 et 24 octobre 2024.

SMAGE des 2 Morin

Une réunion publique sera organisée par le SMAGE des 2 Morin le 30 septembre 2024 à 19 h 00 au foyer communal pour la suppression de l'ouvrage du Marais.

Animations à venir

- Festive papetière le 21 septembre 2024 après-midi au Hardroit (moisson du chanvre)
- Journée du Patrimoine le 22 septembre 2024. Au programme : un circuit de randonnées sur le thème des « réseaux », une visite libre de l'Eglise et le Château de Chauffour.
- Biblio en folie : animation programmée le 28 septembre 2024 au Point Relais Lecture.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 35.

Le Secrétaire de séance, Agnès DEON Le Maire, Michaël ROUSSEAU